

MESSAGES

N° 50

Directeur de la publication : DENIS ROYNARD

Responsable de la publication : VIRGINIE HERMANT

février-août 2009

Prix du numéro : 4 €

N° d'ISSN : 1631-5103



Au sommaire de ce numéro

Universités, état des lieux

p. 1	Universités, état des lieux
p. 5	Compte rendu de l'audience du 4 août 2009 au MESR
p. 7	Lettre accompagnant le projet de décret du SAGES envoyé au Cabinet de Valérie Pécresse en juin 2009
p. 9	Réforme des universités, quelques précisions
p. 15	L'accès des agrégés à la « hors classe ». Année 2009
p. 16	Notation administrative dans le second degré . Les « grilles » 2009
p. 19	Avancement d'échelon des agrégés. Année 2009
p. 20	Barres de promotion d'échelon des PRAG. Année 2009
p. 21	L'évaluation : un pouvoir supposé savoir (revue <i>Cités</i> ©) ■ <i>Le cauchemar de Paul Otlet</i> , par Isabelle Barbéris, p.21 ■ <i>Qu'est-ce que tyranniser le savoir ?</i> par Yves-Charles Zarka, p.22
p. 24	Comméragage

L'année 2008-2009 aura été celle d'un grand chambardement pour les enseignant-chercheurs, avec une transformation radicale de leur statut ayant pris effet le 1^{er} septembre 2009¹, deux ans après l'adoption de la loi LRU (« Libertés et responsabilités des universités »).

Ce statut a été l'objet de contestations nombreuses et vigoureuses au sein de la communauté universitaire, y compris de la part d'associations qu'on ne peut suspecter de connivence avec les adversaires politiques de la majorité gouvernementale². Ces contestations qui se sont traduites par des grèves et différentes entraves au bon déroulement des enseignements, qui auront conduit le gouvernement à amender les textes initiaux, perdurent du reste depuis l'adoption du texte définitif (décret n°2009-460, complété par le décret n°2009-461 modifiant le décret relatif au CNU). Notons par ailleurs qu'il existe des oppositions analogues dans d'autres pays, contre une logique managériale qui n'a dans ses fondements et dans ses objectifs rien de typiquement français.

Le combat n'avait pas seulement pour objet le statut des enseignants-chercheurs, mais aussi la « mastérisation » des concours enseignants (professorat des écoles, CAPES et agrégation), c'est-à-dire la modification des concours et des préparations aux

ADHÉSIONS

Votre adhésion est à envoyer à notre trésorier

Patrick JACQUIN,

Allée du Crotallet,

74420 Boège

(100 €)

NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2009

AURA LIEU LE 28 NOVEMBRE À PARIS

¹ Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs (JORF n°0097 du 25 avril 2009 page 7137 texte n°9) :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=C5A0F998FD6B9EB46F41C9DCE3E5D3D2.tpdjo17v_1?cidTexte=JORFTEXT000020552216&dateTexte=20090505

² Notamment et spécialement QSF (Association pour la qualité de la science française)



concours, sous couvert d'une mise en conformité avec le schéma LMD (Licence/Master/Doctorat)³.

L'une des originalités du conflit a été la constitution d'une « Coordination nationale des universités » (LA CNU, à ne pas confondre avec LE CNU, Conseil national des universités), initiative devant permettre à l'origine l'expression d'une position très largement partagée par les différentes catégories de personnels des universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur.

L'émergence de cette coordination a été favorisée par l'hostilité au sein des universités, à l'égard des « réformes Péresse », de l'immense majorité des « modérés »⁴ qui n'avaient jamais manifesté de désaccord particulier lors des précédentes réformes gouvernementales relatives à l'Enseignement supérieur. Pour une fois, l'essentiel d'une contestation universitaire particulièrement significative ne venait pas des habituels agitateurs ou des étudiants⁵.

Le SAGES s'est d'emblée intéressé au mouvement des enseignants-chercheurs, la modification de leur statut ne pouvant manquer d'avoir des répercussions sur celui des PRAG⁶ et, partant, sur le concours d'agrégation lui-même (préparation et contenu des épreuves).

Mais notre syndicat a adopté, dès la départ, une attitude nuancée et circonspecte. Certes, la loi LRU et le nouveau statut des enseignants-chercheurs traduisent indéniablement la volonté du gouvernement d'instituer au sein des établissements d'enseignement supérieur un pouvoir incontrôlable des présidents et directeurs, pouvoir auquel les PRAG ne peuvent raisonnablement espérer être les seuls à échapper ; mais nous connaissons trop bien les enseignants-chercheurs pour avoir pris le risque de nous engager aveuglément et inconditionnellement à leurs côtés : les enseignants-chercheurs dans leur majorité, y com-

pris la plupart des anciens agrégés, ont, au mieux, soutenu mollement les légitimes revendications des PRAG et, au pire, demandé et obtenu à leur profit une aggravation de la condition de ces derniers.

C'est pourquoi nous avons conjointement appelé les PRAG, professeurs ENSAM et PRCE à se rapprocher des enseignants-chercheurs, et les enseignants-chercheurs à prendre enfin en considération les analyses et propositions des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE⁷. Nous avons également pris part aux travaux de la Coordination nationale des universités, que ce soit sur sa liste de discussion (plus de 3000 messages, dont une fraction significative étaient très longs) ou en prenant part à des assemblées générales, notamment à celle qui s'est tenue à Nanterre le 20 février 2009⁸. Une diffusion de notre « poisson d'avril »⁹ aura même suscité une réaction de Philippe Meirieu en personne, discrètement inscrit sur la liste de la CNU, mais qui, en l'occurrence, n'a pu se retenir d'intervenir !

Malgré tout, les enseignants-chercheurs qui ont conduit le mouvement de contestation ont fait le choix, implicite mais non équivoque, de ne pas associer les représentants légitimes des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE à leur analyses et revendications, se bornant à appeler ces derniers à les soutenir et se contentant de faire figurer, parmi leurs soutiens affichés, des PRAG ou des PRCE choisis localement par des enseignants-chercheurs en vertu de leur appui non critique.

La négligence ou le mépris, dans un passé récent, de la majorité des enseignants-chercheurs à l'égard des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE, leur aura toutefois coûté très cher : l'évaluation et la promotion de ces derniers par le pouvoir exécutif ont en effet été généralisées à ces enseignants-chercheurs d'autant plus aisément qu'elles ne les avaient jamais scandalisés tant qu'elles étaient appliquées seulement à leur collègues « non chercheurs ». Aujourd'hui, le CNU n'a plus qu'un rôle consultatif, l'avancement de classe des enseignants-chercheurs étant désormais entièrement entre les mains des présidents d'université.

Cette négligence et ce mépris, confirmés par nombre de représentants d'enseignants-chercheurs,

³ Voir dans notre prochain bulletin, *MESSAGES* 51.

⁴ Comme le professeur de droit Olivier Beaud, auteur du texte « Note sur le nouveau projet de décret relatif au statut des enseignants-chercheurs » (14 mars 2009) :

<http://www.qsf.fr/QSFNoteStatut14mars.pdf>

⁵ On se souviendra du mouvement de 2006 contre le CPE (Contrat première embauche), qui avait donné lieu à une déclaration télévisuelle particulièrement ahurissante du président de la République de l'époque, qui, constatant la constitutionnalité de la loi selon le Conseil constitutionnel et donc son entrée en vigueur, annonçait dans la foulée son abrogation.

⁶ Communiqué des SAGES et SIES relatif aux actions de protestation des enseignants-chercheurs, publié sur le site du SAGES : <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html> et dans *MESSAGES* 49.

⁷ Communiqué des SAGES et SIES, cf. note 6 ci-dessus.

⁸ Ces AG étaient consacrées aux analyses de la situation dans les différents établissements d'enseignement supérieur, à l'exposé de différentes propositions, au choix des motions et à leur mise au vote.

⁹ Portant à la connaissance du monde universitaire la création imminente d'une nouvelle discipline, les « sciences de la recherche », pour faire pendant aux « sciences de l'éducation ».

aussi bien à l'AG de Nanterre que sur les listes de discussion de la Coordination nationale des universités, légitime de plus la position finalement adoptée par la plupart des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE, qui sont restés l'arme au pied malgré l'appel des enseignants-chercheurs à les rejoindre, voire qui ont manifesté ouvertement leur hostilité au mouvement de contestation. À cela nous nous attendions, et seule, une association adéquate du SAGES et de la CNU aurait pu permettre de passer de la défiance à la confiance : des assemblées générales locales entièrement placées sous le contrôle des enseignants-chercheurs ne bénéficiaient en effet d'aucune légitimité pour désigner les représentants des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE, qui se sont portés à 35% sur la liste SAGES/SIES aux dernières élections au CNESER de mars 2007 !

En outre, les propos agressifs et méprisants contre les PRAG tenus par certains enseignants-chercheurs membres de la Commission Schwartz (installée par Valérie Pécresse le 18 décembre 2007) ou du Comité de suivi de la loi LRU (constitué en janvier 2008) se sont retournés contre toute leur corporation. À leurs affirmations péremptoires dénuées de données tangibles et d'arguments solides, relatives au caractère prétendument indispensable de l'activité de recherche pour mener dans le supérieur un enseignement de qualité, le SAGES avait évidemment dû répondre. Or, ironie du sort, on a retrouvé dans les propos de ceux qui, un an plus tard, s'employaient à démonter les propos des enseignants-chercheurs contestataires, des pans entiers de l'argumentation développée un an plus tôt par notre syndicat, le tout agrémenté cette fois d'allusions perfides à ces enseignants-chercheurs « qui ne font pas de recherche »¹⁰.

Par ailleurs, si au sein de la CNU, les syndicats d'enseignants-chercheurs et les habituels agitateurs présents dans les universités ont au départ été évincés par ceux de leurs collègues sincèrement et uniquement préoccupés par les questions de leur statut et de la « mastérisation », ces derniers, à leur tour, ont été progressivement débordés de toutes parts : d'abord par des syndicats d'enseignants-chercheurs qui affirmaient d'un côté leur accord avec les positions de la coordination nationale des universités, au nom de la démocratie, et qui négociaient ensuite séparément avec le ministère (ce fut le cas d'abord du SGEN, de l'UNSA et des autonomes du supérieur, rejoints en-

suite par le SNESUP, de manière plus subtile) ; ensuite, par diverses organisations universitaires (SUD, UNEF, etc.) ou agitateurs individuels toujours prêts à en appeler au Grand Soir ; enfin, par certains représentants d'associations, qui, faisant cavaliers seuls, ont su se faire remarquer par les médias et satisfaire ainsi leur *ego*¹¹.

La contestation légitime a également souffert de la prédilection de nos contemporains pour certaines manifestations ludiques (organisation de « rondes », d'une « Academic pride », etc.) qui présentent sans doute une valeur symbolique pour certains groupements d'intérêts, mais qui ont contribué à dévaloriser son caractère académique.

Quant à la question de la préparation aux concours, elle s'est enlisée parce que la Coordination nationale, pour grossir ses rangs, s'est laissé saturer par les revendications des disciples des « sciences » de l'éducation, la plupart en poste dans les IUFM actuellement menacés, favorables à une « professionnalisation » des futurs enseignants (dans laquelle ils estiment évidemment avoir un rôle à jouer), exercée au détriment de leur formation académique.

Bref, les enseignants-chercheurs, dans leur immense majorité, se sont élevés contre les réformes de leur statut et celle de la préparation aux concours, mais ils n'auront su s'organiser collectivement pour agir efficacement. La loi LRU datant d'août 2007, ces personnels avaient pourtant largement le temps de prévoir ce qui se tramait concernant l'enseignement supérieur et de se préparer ensemble et activement au combat.

Peut-il encore se créer une structure unitaire et durable pour défendre ce qui est défendable et qui doit être défendu ? Rien n'est moins sûr, et nous le déplorons : que les malheurs des enseignants-chercheurs puissent éventuellement profiter aux PRAG, professeurs ENSAM et PRCE, dans la mesure où leurs statuts respectifs se voient rapprochés¹² (notamment en matière d'évaluation et de promotion) n'est une consolation pour personne.

Car il ne faut pas perdre de vue l'essentiel : la réforme du statut des enseignants-chercheurs peut bien avoir pour prétextes la « modernisation » et la

¹⁰ Mais Henri Bouasse, professeur agrégé puis professeur d'université, décédé dans les années 50, ne disait-il pas déjà des universitaires qu'ils préféraient « périr par l'éloge plutôt qu'être sauvés par la critique » ?

¹¹ Nous pensons en particulier à Isabelle This Saint Jean, de *Sauvons la recherche*.

¹² Certains enseignants-chercheurs considérés, à tort ou à raison, comme ne faisant pas de recherche sont menacés de voir leur service d'enseignement alourdi, ce qui pourrait permettre aux PRAG de se livrer plus facilement à ce qui est considéré, à tort ou à raison, comme une activité de recherche, en bénéficiant d'un allègement de service ou d'une rémunération supplémentaire.

nécessité de mettre fin à l'insuffisance professionnelle avérée de certains d'entre eux, elle procède en vérité d'une conception managériale de l'enseignement, qui nie la spécificité des activités proprement universitaires.

On sait que bon nombre d'écoles d'ingénieurs ayant toujours bien préparé leurs étudiants à une future activité professionnelle et ayant depuis longtemps ouvert leurs portes aux intervenants du monde de l'entreprise, que ce soit dans leurs différents conseils (d'administration, de perfectionnement, des études, *etc.*) ou parmi leurs enseignants vacataires, écoles d'ingénieurs auxquelles on ne pouvait donc reprocher d'être hostiles au « monde de l'entreprise » ou inadaptées au marché de l'emploi, se sont vu imposer, toujours davantage au cours de ces dernières années, une augmentation du nombre des membres extérieurs de leur conseil d'administration, qui y représentent désormais jusqu'à 65% des participants ; l'organisation de ces écoles, parfaitement adaptée, et sachant évoluer pour s'adapter, a été remplacée par des pratiques de gestion propres à l'entreprise privée. Ce que l'on impose aujourd'hui aux universités vise, de la même façon, à y proscrire tout mode de fonctionnement qui ne soit pas conforme aux pratiques du « management ».

La logique managériale mise en œuvre depuis juin 2007 au sein des universités menace du reste toutes les institutions publiques où sont requis des savoir-faire professionnels et académiques véritables, notamment les hôpitaux. On transposera sans difficulté à l'Université – ou à l'Éducation nationale –, ce qu'écrivent Sophie Divay et Charles Gadea à propos des établissements de santé : « On peut considérer que les hôpitaux, comme d'autres services publics, sont entrés dans une phase spécifique de rationalisation qui, pour le dire en termes wébériens, ne touche pas seulement à la manière dont les moyens sont mis au service d'une fin, mais aussi à la définition des finalités mêmes de l'activité. Il existe plusieurs manières possibles de définir cette phase, souvent rapprochée du « *new public management* »¹³. On passe d'un régime qui affichait pour finalité la recherche de la meilleure qualité possible des soins en tant qu'ac-

¹³ Le « *new public management* », « calque la gestion de l'administration sur celle de l'entreprise privée. Il s'agit de définir les centres de coût, de déterminer des objectifs précis, de rationaliser les organigrammes et les cahiers des charges et de responsabiliser les centres de décision en leur donnant plus d'autonomie. Ces modèles, basés sur la notion de profit, ne font pas de distinction réelle entre service public et secteur privé. De ce fait, les citoyens sont considérés comme des consommateurs de prestations.

complissement d'une mission de service public et qui reposait sur une organisation du travail faisant une large part à la logique hiérarchisée des professions, avec, au sommet, la profession médicale, vers une situation où il s'agit d'accomplir au meilleur coût un grand nombre de tâches ou 'actes', faisant l'objet d'une tarification de plus en plus précise, dans une organisation du travail où l'autonomie professionnelle ne disparaît pas, mais doit se soumettre à la prescription des objectifs et à l'allocation des moyens par des instances gestionnaires et non professionnelles. »^{14&15}

Par ailleurs, ainsi que le montre le professeur Antoine Compagnon de manière particulièrement éclairante¹⁶, le modèle d'université prôné par le président Sarkozy et par Madame le ministre Pécresse n'a pas grand chose à voir avec celui qui existe dans les meilleures universités américaines, pourtant officiellement présenté comme l'objectif à atteindre. Que les discours officiels ne soient en l'occurrence que de grossières manipulations, voilà qui laisse mal augurer de l'avenir : comment faire confiance aux promoteurs de tels mensonges ?

Et que l'on considère l'instauration, par le biais du « *new management* », de liens de dépendance des présidents d'université ou des directeurs d'hôpitaux à l'égard des exécutifs nationaux ou locaux, ce, dans la pure tradition française, ce ne sont pas les USA qui se dessinent à l'horizon, mais bien la Chine convertie au commerce international !

Denis Roynard, Virginie Hermant

¹⁴ XIV^{ème} Journée d'études du GDR CADRES (décembre 2007) : « Encadrer sous contrainte : les encadrants des organisations publiques ». Les cadres de santé face à la logique managériale.

¹⁵ L'INSEE est également concerné, prié de se mettre aux ordres et de ne plus faire preuve de l'indépendance requise pour que ses statistiques soit autre chose que de la propagande gouvernementale (Cf. Lorraine Data, *Le grand truquage, Comment le gouvernement manipule les statistiques*, Paris, La Découverte, Mai 2009, 182 p., 13 €).

¹⁶ Antoine Compagnon est professeur au Collège de France. Sa conférence « Les enseignements du modèle universitaire américain pour la France » (versions écrite et enregistrée) est disponible sur le site de Canal académie : http://www.canalacademie.com/Les-enseignements-du-modele.html?var_recherche=Antoine%20Compagnon

Compte-rendu de l'audience du 4 août 2009 au MESR

C'est le 4 août 2009, lors d'une audience au Ministère de l'Enseignement supérieur plusieurs fois reportée, que le SAGES a pu enfin présenter oralement son projet de décret relatif aux PRAG, aux professeurs ENSAM et aux PRCE, et en discuter les aspects essentiels.

La proposition, déjà envoyée en juin, a été remise au ministère de l'Enseignement supérieur¹⁷. Elle se présente sous la forme d'un tableau en trois colonnes¹⁸ avec :

- à gauche, les différents articles de notre proposition de décret ;
- au centre, les articles homologues, quand ils existent, du statut des enseignants-chercheurs ;
- à droite, nos commentaires à destination du Ministère, notamment de ses juristes. Ces commentaires recourent ceux qui accompagnent le texte mis en ligne sur notre site Internet¹⁹.

Le texte de cette proposition est aussi complet que possible et il constitue un compromis.

Pour certains de ses articles, il n'est pas aussi précis qu'un texte de décret, certaines des dispositions proposées devant faire l'objet de discussions et de négociations qui se situent au-delà des relations entre le SAGES et le ministère de l'Enseignement supérieur. En effet, la proposition visant (notamment) à autonomiser l'évaluation et la promotion des PRAG par rapport au reste du corps des agrégés²⁰ tout en préservant par ailleurs les possibilités de passage du supérieur au second degré et réciproquement, le ministère de l'Éducation nationale devra être consulté.

En outre, même si la dernière élection au CNE-SER (mars 2007) légitime le SAGES et le SIES²¹ à représenter respectivement les PRAG et professeurs ENSAM et les PRCE, on ne peut faire abstraction des

65% des électeurs PRAG, professeurs ENSAM ou PRCE qui n'ont pas voté pour la liste SAGES&SIES. D'autres organisations devront ainsi être entendues, y compris les organisations représentatives des différentes disciplines, pour que soient prises en compte les spécificités de ces disciplines, que ce soit en matière d'enseignement ou de recherche. Il faudra aussi prendre en considération les spécificités des différentes formations (notamment celles dispensées en IUT).

Bref, notre proposition constitue une base de départ de l'évolution de notre statut, et le fait que la parole doive être donnée à d'autres représentants que les SAGES et SIES ne signifie donc pas que nous n'ayons désormais à intervenir uniquement dans le cadre de la défense de cette proposition en son état actuel. Il nous faut au contraire continuer à recueillir et à relayer les points de vue et informations les plus pertinents pour ce qui concerne telle discipline, tel type d'établissement, tel type de relations entre gestionnaires et personnels, *etc.*²² La rédaction d'un décret est tributaire, en effet, de ce type de données particulières, spécifiques d'une situation et/ou d'un lieu d'enseignement, et sa formulation doit être suffisamment large et ouverte pour les englober toutes.

Ce texte est aussi un compromis d'un type nouveau de la part d'un syndicat de fonctionnaires, car contrairement à d'autres organisations, nous nous sommes refusés à :

- capituler sur l'essentiel pour n'insister et discuter que sur des brouilles accessoires (à la manière du SGEN et de l'UNSA) ;
- nous lancer dans une surenchère démagogique et irresponsable (à la manière du SNESUP et de SUD), en exigeant tous les avantages et en refusant toutes les contraintes, attitude électoralement payante mais qui a fini par coûter très cher aux enseignants-chercheurs et plus généralement à toute la communauté universitaire ;
- nous cantonner à de simples réactions ou à des rédactions trop générales ou trop vagues ne pouvant constituer des normes juridiques (à la manière de FO ou des autonomes du supérieur) ;
- nous comporter comme une annexe du parti au pouvoir (à la manière de l'UNI, notamment).

Les éléments essentiels de ce compromis sont les suivants :

- prise en considération des attentes de tous les PRAG, professeurs ENSAM et PRCE, qu'ils aspi-

¹⁷ Voir dans ce bulletin, ci-dessous, p.7, la lettre adressée au Ministère, accompagnant cette proposition.

¹⁸ Voir notre site Internet :

<http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>, au lien La proposition de décret PRAG/Professeurs ENSAM/ PRCE est achevée.

¹⁹ Voir notre site Internet :

<http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>, au lien Présentation de la proposition de décret PRAG/Professeurs ENSAM/PRCE remise au MESR (15 septembre 2009).

²⁰ Les agrégés en poste dans le second degré.

²¹ Le SIES ayant donné délégation au SAGES.

²² Le blog que nous avons mis en ligne est là pour y contribuer : <http://prag-sages-et-prce-sies.blogspot.com/>

rent à demeurer professeur dans le supérieur, qu'ils souhaitent devenir enseignant-chercheur, ou qu'ils préfèrent pouvoir continuer à « naviguer » entre supérieur, second degré et classes préparatoires aux grandes écoles ;

- modification aussi réduite que possible du droit existant, surtout des lois, plus lourdes et difficiles à modifier que les décrets et arrêtés, afin d'avoir les meilleures chances de voir nos propositions adoptées ;
- rapprochement, autant que possible, des rédactions déjà en vigueur, parce qu'elles sont familières aux administratifs et aux politiques, parce qu'il s'agit de ne pas perdre les garanties dont nous bénéficions, et parce que, pour que le rapprochement du statut des PRAG de celui des enseignants-chercheurs soit opérant, il est indispensable que les articles relatifs à ces statuts respectifs puissent être, autant que possible, placés en parallèle ; la structure et la qualité de notre texte en souffrent, mais ce compromis est indispensable pour pouvoir avancer ;
- prise en considération des réticences connues ou prévisibles d'une fraction significative des enseignants-chercheurs, qui nous a semblé nécessiter des étapes intermédiaires, avant que des PRAG puissent participer au recrutement et à l'évaluation d'enseignants-chercheurs pour ce qui concerne leur activité d'enseignement ;
- solution proposée pour l'épineuse question des professeurs certifiés, avec prise en considération de l'expérience acquise en tant que PRCE pour ceux qui ont déjà fait l'objet d'un recrutement comme professeur dans le supérieur, mais, et conjointement, nécessité d'une opération de qualification nécessitant de faire valoir d'autres qualités que la réussite au CAPES ou au CAPET pour pouvoir être recruté une première fois dans le supérieur. Cette solution fonctionnelle nécessite par ailleurs d'ouvrir les emplois de PRAG à d'autres personnes que les professeurs certifiés, notamment pour satisfaire au droit communautaire en matière de liberté d'accès aux emplois.

La question de l'intégration massive des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE docteurs dans le corps des maîtres de conférences n'est pas évoquée de manière expresse dans notre texte. Le SAGES, rappelons-le, n'est pas opposé à une telle intégration qui répondrait à l'attente de plusieurs milliers de PRAG, mais notre syndicat se refuse à demander ce qui pourrait paraître comme un passe-droit. Cela étant, le

texte que nous avons proposé devrait ou pourrait cependant contribuer²³, s'il était adopté, à faciliter l'intégration des PRAG, professeurs ENSAM et PRCE docteurs dans le corps des maîtres de conférences, notamment par :

- les possibilités accrues de pouvoir faire de la recherche financée sous forme de décharges de service ;
- la modification des modalités du détachement qui, en garantissant au moins le retour sur l'emploi de PRAG à la fin du détachement comme maître de conférences, encourage ce détachement et le sécu-rise.

L'essentiel de notre proposition est mise en ligne, sur le site Internet du SAGES²⁴ et sur notre blog, avec des commentaires.

Cette proposition a reçu un accueil plutôt favorable de la part du ministère de l'Enseignement supérieur. Ainsi, certaines dispositions comme l'inamovibilité, la moralisation du recrutement, le retour sur l'emploi de PRAG après détachement et les possibilités étendues de faire de la recherche sont accueillies sans réticence.

En revanche, l'abaissement du service statutaire d'enseignement de 384 HETD à 288 HETD suscite de franches réserves, illustration, si besoin est, de ce que l'instauration de la modulation de service des enseignants-chercheurs depuis la rentrée 2009 a bien pour but de disposer de davantage d'heures d'encadrement des étudiants, et non, globalement, de permettre que davantage d'heures soient consacrées à la recherche : le discours du gouvernement sur la recherche n'a rien de sincère...

La mise en place d'un « Conseil national complémentaire des universités » suscite également des réserves, dans la mesure où la procédure d'évaluation et de promotion que nous proposons serait plus lourde que l'actuelle procédure de notation. Nous avons toutefois fait valoir au Ministère que la désillusion des PRAG serait grande si des avancées significatives de leur statut n'intervenaient pas, et qu'elle déboucherait immanquablement sur un désinvestissement de leur part.

Nous n'avons pas oublié d'entretenir le Ministère des primes qui, pour l'instant, ne sont prévues que pour les enseignants-chercheurs, alors que les activités qui y donnent droit concernent également les PRAG...

²³ Sans y suffire cependant, en tant que tel.

²⁴ <http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html>



Quelle que soit la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur de donner suite à nos propositions, certaines dispositions, notamment celles relatives à l'évaluation et à la promotion, ne pourraient entrer en vigueur que progressivement. Au cours de l'audience, nous avons donc évoqué également différents processus transitoires, comme l'instauration préalable d'un volontariat des PRAG pour une évaluation et une promotion selon la nouvelle procédure, ce qui permettrait de ne pas avoir à traiter d'emblée l'évaluation des 8000 PRAG actuellement en exercice : à terme, en effet, l'évaluation ayant lieu tous les quatre ans (comme pour les enseignants-chercheurs), il faudrait évaluer environ 2000 dossiers par an, et, en comptant les 6000 PRCE, c'est-à-dire 1500 dossiers supplémentaires par an, 3500 au total.

Parmi les questions encore largement ouvertes, il y a les diverses possibilités de promotion. Faut-il s'aligner sur la trilogie « grand choix/choix/ancienneté en vigueur dans le second degré, ou faut-il permettre une autre évolution ? Faut-il, comme jusqu'à aujourd'hui, maintenir des quotas de promotion des PRAG sur un budget de promotions commun à tous les professeurs agrégés, ou faut-il prévoir des budgets de promotions séparés pour les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ?

Les cabinets des deux ministères se sont déjà réunis une première fois sur la question de l'évaluation et de la promotion des PRAG. Le ministère de l'Éducation nationale n'est, aux dires du Cabinet de Valérie Pécresse, nullement opposé à lui abandonner l'évaluation et de la promotion des PRAG.

Le Cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur a remis notre proposition de décret à la Direction des ressources humaines, pour observations. Les discussions se poursuivront donc au cours de cette année 2009-2010. Nous souhaiterions pouvoir obtenir les premiers changements effectifs du statut des PRAG dès la rentrée 2010.

Nous avons et nous aurons besoin du soutien d'un maximum de PRAG pour faire évoluer favorablement leur statut. Nous vous demandons, dans un premier temps, de faire connaître notre proposition de décret en faisant savoir qu'elle est le fait du SAGES.

Denis Roynard

Lettre accompagnant le projet de décret²⁵ du SAGES envoyé au Cabinet Pécresse en juin 2009

« Vous trouverez ci-joint notre proposition de décret relative aux professeurs agrégés, aux professeurs ENSAM et aux professeurs certifiés et assimilés, affectés ou détachés dans l'enseignement supérieur.

Techniquement, on peut ou bien modifier le décret actuellement en vigueur, à savoir le décret n°93-461, ou bien publier un nouveau décret. Cette dernière solution nous semble préférable, en sorte de faire apparaître clairement les changements importants opérés par rapport aux dispositions en vigueur, et parce que l'intitulé du décret de 1993 doit lui-même être modifié.

Notre proposition, qui modifie radicalement les modalités d'évaluation et de promotion actuellement en vigueur, en opérant un plus grand découplage avec le ministère de l'Éducation nationale, rend également nécessaires des modifications des décrets statutaires relatifs aux professeurs agrégés dans leur ensemble (décret n°72-580), aux professeurs certifiés dans leur ensemble (décret n°72-581), etc. Il faudrait donc, en sus de ce nouveau décret, des décrets modificatifs des décrets n°72-580 (agrégés), n°88-651 (ENSAM), n°72-581 (certifiés), n°92-1189 (PLP) et n°80-627 (PEPS).

Trois considérations ont guidé notre réflexion, ainsi que la rédaction des présentes propositions de décret :

- un rapprochement des dispositions statutaires, pour les enseignants fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement dont il est ici question, de celles qui sont en vigueur pour les enseignants-chercheurs ;
- une modification *a minima* des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, notamment le maintien des PRAG dans le corps des professeurs agrégés et le maintien des PRCE dans le corps des professeurs certifiés ;
- le fait que certaines modifications proposées peuvent et doivent entrer en vigueur rapidement (no-

²⁵ Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants fonctionnaires affectés dans les établissements publics d'Enseignement supérieur n'appartenant pas à un corps d'enseignants-chercheurs.



tamment celles qui touchent aux obligations de service, à la possibilité de faire de la recherche, à l'affirmation de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions), mais que d'autres doivent, pour des raisons logistiques, être précédées d'une période de transition et ne peuvent pas entrer en vigueur avant la rentrée 2010 (notamment les modifications relatives à l'évaluation et la promotion des personnels concernés).

Par ailleurs, bien qu'il soit souhaitable que le rapprochement des professeurs agrégés et « autres enseignants » affectés dans l'enseignement supérieur avec les enseignants-chercheurs soit aussi poussé que possible, il est apparu nécessaire de ne pas aller trop vite, sous peine de provoquer de fortes réactions de rejet de la part de nombreux enseignants-chercheurs, déjà très remontés contre les dispositions de leur nouveau statut. Ainsi, les comités de sélection et le Conseil national des universités (CNU) devraient être, à terme, compétents pour juger de la situation des professeurs agrégés et des « autres enseignants » affectés dans l'enseignement supérieur et les inclure parmi leurs membres pour traiter de ce qui touche à l'activité d'enseignement. Mais les textes en vigueur ne l'ayant pas prévu, et les esprits n'y étant pas encore prêts parmi les enseignants-chercheurs, nous avons proposé l'instauration de comités « complémentaires » de sélection et d'un « Conseil national complémentaire des universités », distincts formellement des actuels comités de sélection et du CNU, mais ayant vocation à s'y fondre quand cela apparaîtra naturel et nécessaire.

Le découplage entre Enseignement supérieur et Éducation nationale nécessite une nouveauté sur laquelle il convient d'insister d'emblée, car elle risque de se heurter aux habitudes ancrées des gestionnaires de l'administration : cette nouveauté est l'instauration, pour l'évaluation et la promotion des PRAG, des professeurs ENSAM, et des PRCE et assimilés, d'une instance collégiale distincte des commissions administratives paritaires.

L'article 14 de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État a déjà prévu que « dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires », et le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU dispose en son article 1 que ce conseil « exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi [n°84-16 précitée]. Mais il s'agit ici, avec notre proposition, d'instaurer à côté de la commission paritaire du corps concerné un

conseil analogue au CNU et non une commission paritaire locale du type des commissions administratives paritaires académiques (CAPA). L'article 10 de la loi n°84-16 disposant « [qu'en] ce qui concerne les membres [...] des corps enseignants [...] les statuts particuliers [...] peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État [...] à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer », notre proposition s'inscrit bien, néanmoins, dans le cadre de la loi, compte tenu notamment des « missions » que les membres des corps concernés sont « destinés à assurer » dans l'enseignement supérieur. Cela étant, notre proposition devra probablement nécessiter une légère modification du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment de son article 4 (« lorsque l'importance des effectifs le justifie, des commissions administratives paritaires locales préparatoires peuvent être instituées auprès de ces mêmes autorités par arrêté du ministre »).

Le découplage entre Enseignement supérieur et Éducation nationale existe déjà pour la procédure disciplinaire, puisque les PRAG, les professeurs ENSAM, et les PRCE et assimilés relèvent non pas de leurs commissions administratives respectives, mais des sections disciplinaires de leurs conseils d'administration respectifs (et du CNESER, en appel). Mais il est imparfait puisque les sanctions applicables ne sont pas les mêmes que pour les enseignants-chercheurs. Cela nécessite également plusieurs modifications, y compris législatives (en sorte que les PRAG, les professeurs ENSAM, les PRCE et assimilés siègent au CNESER disciplinaire notamment).

Nous nous sommes efforcés de recenser l'ensemble des modifications réglementaires et législatives requises pour les PRAG, les professeurs ENSAM, les PRCE et assimilés, et d'en proposer des rédactions pertinentes et détaillées, partout où cela était possible. Sur certains points néanmoins, il a paru préférable de proposer seulement des pistes, voire de laisser la voie plus ouverte aux propositions et aux négociations, notamment aux associations disciplinaires (linguistes, physiciens, *etc.*), plus compétentes et plus légitimes que les syndicats pour parler au nom des exigences de leurs disciplines respectives. Nous avons également été moins précis en matière de tableaux d'avancement et d'avancement dans l'échelon, car il faut ici trouver, au moins dans un premier temps, une solution intermédiaire entre celle en vigueur pour les enseignants-chercheurs et celle en vigueur dans les corps des agrégés, des certifiés, *etc.*



■ **TABLEAU 2** : Comparaisons internationales. Coût par élève ou étudiant et par niveau d'enseignement en équivalent dollars (2005)²⁹

	Primaire	Secondaire	Supérieur
Allemagne	4 540	7025	11 000
France	5 030	8 470	9 280
Italie	7 230	7 570	8 640
Royaume-Uni	5 150	6 505	11 820
Espagne	4 590	6 010	8 020
Suède	7 145	7 400	15 715
Japon	6 120	6 950	11 720
Etats-Unis	8 050	9 100	20 545
Moyenne des pays de l'OCDE	5 310	7 000	10 655

Concernant les dépenses moyennes par élève ou étudiant, la France figure parmi les premiers pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour l'enseignement pré-élémentaire, elle est largement au-dessus de la moyenne de l'OCDE pour l'enseignement secondaire, et en dessous pour l'enseignement supérieur.

II – LA CONTESTATION UNIVERSITAIRE 2009

La contestation de l'hiver et du printemps derniers, qui se prolonge encore aujourd'hui, était déjà en germe depuis plusieurs mois. Les décrets qui ont mis le feu aux poudres (en particulier celui portant la modification du décret de 1984 définissant le statut des enseignants-chercheurs auquel nous nous intéressons spécialement ici) sont en effet des décrets d'application de la loi LRU³⁰ : ainsi que le remarque Lise Wajeman³¹, ils se situent dans la droite ligne de la « logique 'entrepreneuriale' globale qui doit désormais régir les universités » instaurée et mise en place depuis 2007, « depuis la création de l'AERES³²,

²⁹ Source : Les notices de la Documentation française, « Le système éducatif en France », 2006 :

<http://www.education.gouv.fr/cid11/le-cout-d-une-scolarité.html>

³⁰ Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

³¹ « L'université française existe-t-elle ? », Lise Wajeman (*Vacarme* n°48 – été 2009). L'intégralité de cet article, écrit fin mai 2009, est disponible dans le numéro actuellement en vente en librairies ou sur commande, par le biais du site de la revue *Vacarme* :

<http://www.vacarme.org/article1791.html>

³² Installée en 2007, l'AERES (Agence d'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur) est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle réalise l'évaluation des établissements et des organismes, des unités de recherche, des formations et des diplômés de l'enseignement supérieur. Voir ensuite dans ce numéro, p.12.

agence d'évaluation et de distribution de moyens, et le vote, il y a deux ans, de la LRU »³³.

« Il s'agit », explique-t-elle, « dans les deux cas, de mettre les personnels et les établissements en concurrence, et de briser les formes de gouvernance collégiale qui régissaient jusqu'à maintenant les organismes de recherche et d'enseignement publics du supérieur, au profit de l'édification du seul modèle politique que ce gouvernement semble connaître : tout pouvoir au président. La collégialité 'à la française' n'empêchait en rien les dérives et les coups d'État ; mais il est frappant que le modèle qui lui est substitué se réclame de l'efficacité d'un capitalisme pourtant ébranlé par la crise, alors que, justement, un pays comme les États-Unis, vers lequel lorgne le gouvernement, ne se réfère pas à une logique patronale lorsqu'il s'agit d'organiser les universités, préférant des systèmes qui préservent l'indépendance des choix scientifiques. La contestation dans le supérieur cette saison est donc une sorte de *surgeon tardif* de la mobilisation de l'année dernière ; si le mouvement est plus large cette fois-ci, c'est que les nouveaux décrets ont des applications immédiates qui touchent de près aussi bien les étudiants (avec l'invention du 'contrat doctoral', les nouvelles modalités des concours d'enseignement, dites 'mastérisation'), les enseignants (qui seraient désormais soumis aux aléas d'une gestion locale et non plus nationale), que les personnels administratifs qui subissent déjà durement les effets de 'l'autonomie' ».

III – LE DÉCRET N°2009-460 DU 23 AVRIL 2009

Après de nombreuses réécritures, le décret n°2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984, « fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs » a paru au JORF n°0097 du 25 avril 2009³⁴. La ministre Valérie Pécresse, et avec elle quelques syndicats, passait alors outre la mobilisation universitaire qui durait depuis trois mois.

Ont paru le même jour le décret n°2009-461 du 23 avril 2009 modifiant le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (JORF n°0097 du 25 avril 2009)³⁵, le décret n°2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement

³³ *Ibid.*

³⁴ http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=429D8931E45DF1646E688912F33D7DF9.tpdjo16v_2?cidTexte=LEGITEXT000020553279&dateTexte=20090701

³⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552350&dateTexte=&categorieLien=id>

supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur (JORF n°0097 du 25 avril 2009)³⁶, et deux textes relatifs aux doctorants contractuels³⁷.

1) Des propositions alléchantes

Dans une « tribune » parue le 27 janvier 2009 dans *Libération*³⁸, Valérie Pécresse s'adressait aux enseignants-chercheurs, en énumérant les avantages qu'offrirait, selon elle, de nouveaux décrets :

- reconnaissance de la diversité des compétences ;
- revalorisation des traitements des jeunes enseignants-chercheurs en 2009 (entre 12 et 25%) ;
- accélération des carrières :
 - par doublement des taux de promotion d'ici à 2011 ;
 - par le biais d'une grille de rémunération plus favorable ;
 - par une amélioration des primes (prime de recherche, prime de responsabilité pédagogique, jusqu'à 15000 € par an).

Comme prévu dans le plan de carrière, le décret n°2009-462 du 23 avril 2009 fixe pour trois ans le nombre annuel de possibilités de promotion dans les différents grades (dont hors-classe des maîtres de conférences, première classe et classe exceptionnelle des professeurs). On peut y lire que « le nombre annuel de promotions de maîtres de conférences à la hors classe passera de 500 en 2007 à 636 en 2008, 988 en 2009, 1160 en 2010 et 1140 en 2011 ».

Mais si ces propositions sont alléchantes, ses contreparties, qui s'inscrivent comme nous l'avons déjà dit dans le cadre de la loi LRU de 2007, le sont beaucoup moins.

³⁶<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552397&dateTexte=&categorieLien=id>

³⁷ ■ Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (JORF n°0097 du 25 avril 2009) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552499&dateTexte=&categorieLien=id>

■ Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel (JORF n°0097 du 25 avril 2009) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552594&dateTexte=&categorieLien=id>

³⁸ « Ce que je veux dire aux enseignants-chercheurs » :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23593/lettre-aux-enseignants-chercheurs.html>

2) Des contreparties difficilement acceptables pour les enseignants-chercheurs

Le décret n°2009-460 concerne principalement le service, l'évaluation et la promotion, la gestion des carrières des enseignants-chercheurs, et la liberté de recrutement des universités.

a) Service et modulation

Depuis la promulgation de la loi LRU, « le Conseil d'administration [de l'université] définit [...] les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels ». Le décret, lui, dispose que « la mise en œuvre de la modulation de services au sein d'un établissement nécessite une délibération préalable du Conseil d'administration qui définit les principes généraux de la répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs ainsi que les équivalences horaires dans le cadre d'un référentiel national » et que « c'est sur la base de ces consultations et avis que le président arrête dans l'intérêt du service les décisions individuelles d'attribution des services ».

Cette « modulation » des activités des enseignants-chercheurs, décidée par la hiérarchie de leurs universités, ce, en fonction de critères d'évaluation flous voire arbitraires (voir ensuite), a suscité les critiques les plus virulentes.

Comme partout dans la Fonction publique, le service annuel d'un enseignant-chercheur est, formellement de 1607 heures de travail. Le décret rappelle que, dans ce cadre général, le service d'enseignement de référence est fixé nationalement à 128 heures pour les cours magistraux et à 192 heures pour les travaux dirigés (TD) ou pratiques (TP). Mais il est très ambigu, disposant que « pour un enseignant chercheur, le service *ne doit pas s'écarter en moyenne, sur une certaine période* » de ces services de référence. Par le biais de la modulation, le service d'enseignement de référence fixé *nationalement* à 128 heures ou 192 heures risque fort de ne plus l'être.

La réforme risque ainsi de faire de l'enseignement une sanction pénalisant les « mauvais chercheurs », lesquels pourraient se voir imposer une charge de cours augmentée de manière excessive, tandis que les « bons chercheurs » la verraient diminuée ; et ce, d'autant qu'elle prévoit pour ces derniers des primes d'excellence.

Outre le fait que la modulation des services menace l'autonomie et l'indépendance des ensei-



gnants-chercheurs, de plus en plus contrôlés, et dont le service sera conditionné par une évaluation arbitraire (voir ensuite), outre le fait qu'elle risque d'introduire une atmosphère délétère au sein des UFR, elle rompt le lien historique qui existait en France entre la recherche et l'enseignement en instaurant à très court terme un système dual : d'un côté, des universités affectées à l'enseignement de masse et déconnectées de la recherche, de l'autre, des « pôles de compétitivité » centrés sur la recherche et n'ayant qu'une vocation résiduelle à l'enseignement.

b) Évaluation

■ Enseignement

Pour ce qui concerne l'enseignement, les enseignants-chercheurs devraient, selon le décret, être évalués par le président d'université sur la base des avis formulés par le CNU (composé en totalité de leurs pairs, mais avec une moitié élue et l'autre nommée par le gouvernement) sur leur activité d'enseignement tous les quatre ans – encore que le texte soit vague quant aux modalités de l'évaluation : un « rapport d'activité » « au moins tous les quatre ans », transmis au CNU, après appréciation du CTP (Comité technique paritaire)³⁹. Quelles seront les conséquences de cette évaluation, s'agissant en particulier de la modulation du service de l'enseignant-chercheur... ? On ne sait trop, puisque l'évaluation du CNU ne lie en aucune manière les instances universitaires locales (conseil d'administration et président de l'université).

■ Recherche

L'évaluation des laboratoires de recherche est effectuée par les EPST (Établissement public à caractère scientifique et technologique) tels que le CNRS, auxquels ils sont affiliés. Elle conditionne ainsi la dotation financière de fonctionnement de ces laboratoires. Les chercheurs sont aussi évalués individuellement, tous les deux ans : sont prises notamment en compte les publications et la participation à des colloques.

Les enseignants-chercheurs, pour ce qui les concerne, une fois qualifiés par le CNU (Conseil national des universités) pour pouvoir postuler à un poste de maître de conférences ou de professeur d'université, sont ensuite évalués de la même façon que les chercheurs pour ce qui relève de leurs travaux

de recherche (participation à des colloques, publication d'articles - avec pondération suivant le type et la réputation de la revue -, nombre de citations dans les articles des autres (voir ensuite), rédaction d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).

Mais au dispositif d'évaluation par les EPST, s'est ajoutée, récemment, l'évaluation par l'AERES.

L'AERES

Installée en 2007, l'AERES (Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle réalise l'évaluation des établissements et des organismes, des unités de recherche, des formations et des diplômes de l'Enseignement supérieur.

RAPPELS

■ En mai 2005, les ministres des états participant au processus de Bologne⁴⁰ avaient adopté les *Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*, qui guident les agences européennes d'évaluation, dont l'AERES.

■ En mai 2007, « le principe déjà retenu d'une évaluation des agences d'évaluation ou d'accréditation a été renforcé par la décision de mettre en place un registre des agences », dénommé EQAR (*European Quality Assurance Register*).

■ L'AERES est issue de la fusion de trois organismes, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) (CNE), le Comité national d'évaluation de la Recherche (CNER) et la mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP). Cette fusion était organisée dans la loi de programme pour la Recherche de 2006 n°2006-450 du 18 avril 2006.

- Le CNE avait été créé par la loi Savary n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement supérieur et constitué par le décret n°85-258 du 21 février 1985, pour évaluer l'action pédagogique et scientifique des EPCSCP, notamment et spécialement les universités.

- Le Comité national d'évaluation de la Recherche, ou CNER, instauré par la loi n°85-1376 du 23 décembre 1985, relative à la recherche et au développement technologique, avait été créé en 1989 (décret n°89-294 du 9 mai 1989), pour contrôler l'activité des établissements publics à caractère scientifique et technologiques (EPST), comme, par exemple, le CNRS.

- La Mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP), avec ses dix départements, avait pour mission de « constituer une plus grande capacité d'évaluation d'expertise et de prospective, au service du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Re-

³⁹ Introduit par la loi LRU, et remplaçant les commissions paritaires d'établissement.

⁴⁰ Voir note 26 ci-dessus.

cherche et du Ministère délégué à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche »⁴¹.

L'ÉVALUATION SELON L'AERES

À une évaluation collégiale, par des pairs, l'AERES substitue une évaluation selon des indicateurs « bibliométriques » (facteur d'impact d'une revue, facteur *h* etc.), prétendant mesurer les compétences d'un chercheur en fonction du nombre d'articles publiés dans des revues classées A, B et C.

« Ces indicateurs bibliométriques ont pris une place de plus en plus importante dans la détermination des politiques de la recherche. Ils occupent ainsi une bonne place dans la Loi organique relative aux lois de finances ».

■ « **Le facteur d'impact d'une revue** est le rapport entre le nombre de citations reçues par un périodique pendant deux ans et le nombre d'articles publiés par ce périodique pendant la même période. »⁴² Les revues sont classées A, B et C.

■ **Le facteur *h*** a été développé par J.E. Hirsch. Il est censé évaluer le chercheur, en englobant dans un seul indice la quantité (nombre de publications) et la qualité (assimilée à la visibilité des articles par le biais des citations qui en sont faites). Ainsi un chercheur ne peut pas avoir un indice *h* élevé sans avoir un certain nombre de publications, qui, pour être comptabilisées, doivent être citées⁴³.

■ **Le facteur *y*** de Bollen, Rodriguez et Van de Sompel tient compte de la distinction entre les deux notions de « popularité » et de « prestige »⁴⁴. Avec, là aussi, des équations compliquées...

ÉDIFIANT...

⁴¹ <http://www2.enseignementsup-recherche.gouv.fr/mstp/index.htm#ressource>

⁴² <https://ist.cemagref.fr/cemagref-publications/bibliometrie/faq-sur-la-bibliometrie/bibliometrie-facteur-d2019iimpact-citations/#1>

⁴³ ■ « Un chercheur a un indice de *h* si un nombre *h* de ses publications ont été cités par d'autres publications au moins *h* fois chacune et que ses autres publications ont moins de *h* citations » :

<https://ist.cemagref.fr/cemagref-publications/bibliometrie/faq-sur-la-bibliometrie/le-facteur-h>

■ Voir l'article de Manuel Durand-Barthez, « Citations et Facteurs d'impact : quel avenir pour l'évaluation ? » sur le site Internet de l'URFIST (Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique).

« Dans la relation entre un nombre total de publications et leurs citations », écrit-il, « Hirsch fait glisser un curseur jusqu'à l'obtention d'une coïncidence approximative entre un nombre équivalent de publications et de citations. À titre d'exemple, l'indice *h* de P.-G. de Gennes était, à sa mort en mai 2007, de 79 (environ 79 publications citées au moins 79 fois). »

« À partir de cette moyenne, Hirsch propose une formule permettant d'établir un nouveau facteur *a* ... » :

http://urfistinfo.blogs.com/urfist_info/2006/04/citations_et_fa.html

⁴⁴ *Ibid.*

Ainsi un chercheur est désormais évalué de façon individuelle, selon des critères plus quantitatifs que qualitatifs (euphémisme).

Par ailleurs, le classement des revues effectué par l'AERES, très contesté, « oublie » certaines revues, délaisse celles écrites en langue française, et favorise les revues généralistes au détriment des revues spécialisées, dont les articles sont jugés de moindre importance et leurs auteurs sous évalués.

c) Primes et promotions. Gestion des carrières

■ Primes

Les critères d'évaluation de la qualité d'une recherche sont donc d'ordre essentiellement quantitatif. L'appréciation portée localement sur un enseignant-chercheur peut par ailleurs manquer d'objectivité, voire d'impartialité.

C'est pourtant sur de tels fondements que seront accordées les primes. Ces dernières n'existaient guère auparavant, sauf pour rémunérer les tâches administratives ou un surcroît appréciable d'heures supplémentaires au sein de l'établissement d'affectation : venant désormais récompenser une recherche jugée excellente, elles vont constituer l'essentiel des éventuelles augmentations de traitement et sont, *in fine*, décidées par le président d'université.

■ Promotions

Le décret dispose que « l'avancement a lieu, pour moitié sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités », et « pour moitié sur proposition du Conseil d'administration ». Ce sont toutefois les « présidents et directeurs d'établissement » qui « prononcent » « les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement ».

Ainsi, quoi qu'en dise le décret (« comme c'est le cas aujourd'hui »), la réalité antérieure est profondément modifiée : les enseignants-chercheurs étaient jusqu'à présent toujours évalués collégalement et principalement au niveau national, à hauteur de 70% ou 80% environ, par l'intermédiaire du CNU, composés de pairs, avec lequel ils étaient supposés entretenir de bonnes relations.

En pratique, donc, alors que jusqu'à présent, l'avancement était contrôlé par le CNU, cette prérogative passe aux conseils d'administration et surtout, aux présidents des universités. Les enseignants-chercheurs se devront d'être « bien vus » localement...

■ Gestion des carrières

La réforme impose également, autonomie oblige, que certains actes (détachement, mutation, mise à disposition) ne relèvent plus du Ministère mais des universités elles-mêmes. De même, pour ce qui concerne les dispositions régulant les « congés pour recherche ou conversions thématiques » où le pouvoir de décision appartient aussi au président de l'université après avis de son Conseil scientifique, le CNU étant, là encore, dessaisi de sa compétence en la matière.

On ne peut que partager ici le point de vue du professeur Olivier Beaud⁴⁵ : « à part pour le recrutement, l'universitaire voit l'essentiel de sa carrière échapper à une gestion par l'État et risquer de tomber sous la coupe des instances locales. Doit-on rappeler au Ministère que le recrutement par concours est un grand acquis du droit républicain et qu'il a permis de combattre le favoritisme ? »

d) Une « capacité de recrutement » prétendument « libérée des pesanteurs administratives »

Le décret est on ne peut plus clair quant au recrutement des professeurs d'université : les concours « peuvent désormais être ouverts aux candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire, directement en première classe ou en classe exceptionnelle. »

Il dispose par ailleurs que « les universitaires ou les chercheurs qui exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement et de recherche comparables à celles correspondant au métier d'enseignant-chercheur, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification ». Les universitaires « étrangers » sont donc dispensés de la règle normale de recrutement (évaluation par le CNU). Le décret prévoit qu'ils seront évalués uniquement par le conseil scientifique de l'université. Certes, le rapport de deux spécialistes de la discipline servirait de qualification, mais comment ne pas voir là aussi une porte ouverte au clientélisme, déjà en œuvre depuis des années pour le recrutement des PAST (professeurs associés à temps partiel) ?

« Couplée avec la faculté pour le président de recruter des agents contractuels [qui figureront dans les collèges électoraux des enseignants-chercheurs, NDLR], dans le cas des universités « à compétence élargie », cette disposition laisse ouverte la possibilité aux instances de celles-ci de disposer d'une sorte

d'armée de réserve qu'elles pourraient mobiliser à leur guise.»⁴⁶

CONCLUSION

Les idées maîtresses du décret relatif au statut des enseignants-chercheurs sont la modulation et l'évaluation, proposées initialement par les universitaires eux-mêmes, mais transformées, comme l'écrit Olivier Beaud⁴⁷, « en instruments de domination bureaucratique et d'asservissement ».

« On aurait aimé », écrivait déjà le professeur de droit avant la parution des décrets⁴⁸, « qu'on sorte de cette crise par le haut, et non par ce genre de compromis médiocre qui ne fera qu'aggraver la situation actuelle de l'Université », ajoutant que « le vice est dans l'œuf, dans cette loi LRU qui porte si mal son nom, qu'il faut réviser, modifier, « selon des principes plus conformes à la constitution universitaire », en luttant notamment « contre la concentration des pouvoirs au profit de la présidence, pour remettre les composantes, UFR ou facultés, au cœur du système universitaire ».

Est-il encore temps ? En tout cas, la crise qui secoue les universités est loin d'être achevée. Outre les décrets concernant le statut des enseignants-chercheurs, les projets de contrat doctoral, de calcul des moyens alloués aux universités *etc.*, le projet de « mastérisation de la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées (qui sera abordé dans MESSAGES51) continue de susciter une forte mobilisation, toutes disciplines et toutes couleurs politiques confondues.

**Virginie Hermant,
Alexandre Lhuiller, Denis Roynard**

MALGRÉ SON AUGMENTATION, UN BUDGET TOUJOURS CONTESTÉ

Le projet de budget 2010 de l'Enseignement supérieur et de la Recherche compte 1,8 milliard d'euros supplémentaires (804 millions pour la recherche et 995 millions pour l'enseignement), soit une « augmentation des moyens budgétaires et fiscaux de 5,3% »⁴⁹. Tout en reconnaissant cette croissance, l'association *Sauvons la recherche* juge cependant le budget très médiocre, et dénonce arnaque et escroquerie : « la croissance budgétaire réelle n'est que de 580 millions, soit 2,4 % ».

Aucune suppression de postes n'est prévue dans l'Enseignement supérieur, contrairement à ce qui se passe pour l'Éducation nationale.

⁴⁵ « Note sur le nouveau projet de décret relatif au statut des enseignants-chercheurs » (14 mars 2009) :

<http://www.qsf.fr/QSFNoteStatut14mars.pdf>

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.* (l'article date du 14 mars).

⁴⁹ Annonce du Ministère du jeudi 1^{er} octobre.

L'accès des agrégés à la « hors classe ». Année 2009

Le ministère de l'Éducation nationale a publié sur son site Internet la liste des professeurs agrégés promus à la hors classe pour l'année universitaire 2009⁵⁰. Nos adhérents savent que désormais, plusieurs critères interviennent pour pouvoir prétendre à cette promotion.

■ Les résultats sont synthétisés sous forme du tableau ci-dessous.

- Dans la colonne « Nombre » figure le nombre de promus : **ils sont tous au 11^e échelon** (sauf parenthèse).
- Le nombre donné entre parenthèses de cette colonne indique le nombre de collègues promus qui n'avaient pas atteint le 11^e échelon lors de leur promotion à la hors classe ; **ces collègues étaient tous au 10^e échelon**.
- La colonne « 4 ans au 11^e échelon » (rubrique « PROMUS ») indique le pourcentage de **ceux qui avaient 4 ans d'ancienneté au 11^e échelon lors de leur accès à la hors classe**.

Discipline	Barre	Promus		Dont appréciation rectorale « exceptionnel »
		Nombre	4 ans au 11 ^e échelon	
Allemand	242	89 (5)	57%	96%
Anglais	235,8	152 (20)	46%	88%
Arabe	267	1 (0)	0%	100%
Arts Appliqués	267	12 (1)	42%	100%
Arts Plastiques	256	44 (1)	30%	98 %
EPS	266	112 (0)	42%	99%
Économie-Gestion	264	145 (1)	45%	93%
Éducation musicale	249	30 (0)	33%	99%
Espagnol	235	60 (13)	42%	88%
Génie Biologique	266	11 (0)	18%	100%
Histoire-géographie	245	175 (9)	41%	95%
Italien	260	12 (1)	42%	100%
Lettres	238,8	338 (30)	46%	90%
Mathématiques	264,8	370 (4)	44%	98%
Philosophie	243	47 (6)	28%	91%
Polonais	257,7	1 (0)	0%	100%
Portugais	264	4 (0)	25%	100%
Russe	256	3 (0)	33%	100%
STI	269	198 (0)	58%	99%
Sciences physiques	228	146 (32)	34%	96%
SES	260	26 (2)	50%	96%
SVT	248	133 (10)	28%	96%
29 ^{ème} Base (détachés)	269	28 (1)	62%	93%
Supérieur	269	324 (0)	4%	98%
TOTAL		2461	43%	96%

⁵⁰ http://media.education.gouv.fr/file/SIAP/28/4/Promus_AG_HCL_2009_ordre_alpha_64284.pdf



■ Commentaire du SAGES

Le tableau ci-dessus est construit autour du critère historique des 4 années d'ancienneté dans le 11^e échelon : le système des points de méritocratie, fort discutable, mis en place par le ministère ne date que de quelques années, et que jadis, les 4 années d'ancienneté au 11^e échelon étaient LE critère permettant d'espérer une promotion à la hors classe.

→ Constatations :

- les chiffres entre parenthèses dans la colonne « Nombre » montrent qu'**il est quasiment impossible d'espérer accéder à la hors classe si l'on n'a pas atteint le 11^e échelon**, même s'il y a 5% des places de promus « réservés », c'est-à-dire hors barème, à la seule discrétion du Ministère ; d'ailleurs, les rares promus qui n'étaient pas au 11^e échelon étaient au 10^e échelon ;
- **il n'y a aucune homogénéité entre les disciplines** : par exemple en philosophie, seuls 28% des promus avaient 4 ans d'ancienneté au 11^e échelon, contre 57% en allemand ;
- dans la plupart des disciplines, une majorité des promus obtient la hors classe avant les 4 années d'attente au 11^e échelon, ce qui voudrait donc dire que les critères jouent à plein une fois le 11^e échelon atteint ;
- la dernière colonne montre que le critère d'appréciation « exceptionnel » par le recteur est indispensable pour être promu ;
- enfin, si on ne peut que se réjouir pour les 2461 promus (contre 1375 il y a trois ans), nous n'oublions pas les 60% d'agrégés au 11^e échelon qui n'obtiendront jamais la hors classe, ainsi que ceux

arrivés à l'âge de 60 ans sans être à cet échelon terminal qui ne peuvent rien espérer...

■ Conclusion

Contrairement à ce que pensent la plupart des collègues en établissements, **ce n'est pas en ayant attendu 4 ans ou plus au 11^e échelon qu'ils obtiendront la hors classe** : ceux qui doivent l'avoir l'ont très vite après l'obtention du 11^e échelon.

Alors ancienneté ou mérite ? Le critère du 11^e échelon demeure déterminant, ce qui tendrait à montrer que l'ancienneté joue à plein puisque le seul mérite est ici d'être depuis longtemps dans le corps des agrégés. Le Ministère n'a donc pas voulu bouleverser complètement la donne en respectant l'égalitarisme cher aux syndicats majoritaires. Par contre, une fois cette condition remplie, il choisit ses promus selon les critères exposés dans un précédent numéro de MESSAGES.

En outre, il faut obtenir l'appréciation « exceptionnel » du recteur..., autrement dit être un enseignant sorti du lot par le biais d'un zèle pédagogique apprécié à sa juste valeur.

On conseillera donc aux collègues de ne pas trop compter sur la hors classe pour améliorer leurs fins de mois. Chacun pourra candidater à partir du 7^e échelon sur *I-prof*, et consulter son classement à partir de son nombre de points et de la barre de promotion.

Rappelons que le SAGES demande, comme d'ailleurs les autres syndicats, l'accès à l'indice 963 (actuellement indice terminal pour la hors classe) pour le 11^e échelon de la classe normale.

Patrick Jacquin



Le saviez-vous ?

■ **Plus de 58 milliards d'euros**, soit à peu près l'équivalent de la recette de l'impôt sur le revenu, ont été consacrés à l'Éducation nationale en 2008.

■ **Parmi les élèves qui ont redoublé au moins une fois avant d'entrer en 6^e**, on compte :

- 3% d'enfants d'enseignants ;
- 7% d'enfants de cadres ;
- 21% d'enfants d'ouvriers ;
- 41% d'enfants d'inactifs.

■ **La « 31^e académie »** est un service proposé par le CNED. Elle propose en ligne l'intégralité du programme de cours des enseignements élémentaires et du second degré.

Ce projet avait été annoncé dans le programme d'action de Xavier Darcos pour 2009 : « Dès la rentrée prochaine, une 31^e académie, virtuelle, sera créée pour proposer, en

ligne, l'intégralité du programme de cours, du cours préparatoire à la terminale. L'académie en ligne permettra à des adultes, ayant interrompu leurs études de manière précoce, de prolonger leur formation, aux familles de disposer d'un support de révision pendant les congés d'été. [...] Cette académie en ligne sera également l'opérateur d'un service nouveau d'aide scolaire à distance, proposé aux élèves et à leur familles, notamment pour les congés. »⁵¹

La 31^e académie est aussi opératrice d'un nouveau service d'aide scolaire à distance :

<http://www.academie-en-ligne.fr/Default.aspx>

51

http://media.education.gouv.fr/file/01_janvier/38/6/Programe-action-2009-Xavier-Darcos_42386.pdf



Notation administrative dans le second degré. Les « grilles » 2009

Références : note de service n°95-232 du 18 octobre 1995 et grille nationale de notation administrative

La notation administrative est annuelle. Une circulaire est publiée chaque année par chaque recteur. Cette circulaire doit être conforme aux règles statutaires de la Fonction publique (décret n°2002-682 du 29 avril 2002) et au décret n°59-308 du 14 février 1959 qui s'applique toujours aux enseignants.

I – PROPOSITION DE NOTE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le recteur, « chef de service » dispose, seul, du pouvoir de la notation. Les chefs d'établissement, pour ce qui les concerne, *proposent* une note administrative. Ils présentent à chacun de leurs professeurs (en janvier) la fameuse fiche de notation comportant :

- les rubriques « Ponctualité et assiduité », « Activité et efficacité », « Autorité et rayonnement » cotées par lui TB (très bien), B (bien), AB (assez bien), P (passable) ou M (médiocre) ;
- son appréciation littérale portant sur la manière de servir de l'enseignant, à l'exclusion de ce qui relève de la pédagogie (*voir ci-dessous*) ;
- la note administrative qu'il propose (sur 40),

Que le professeur date et signe le document ne signifie en aucun cas qu'il l'approuve mais qu'il en prend connaissance. Plus précisément, la date et la signature pourront constituer des éléments de preuve en cas de litige : **il faut donc signer**.

Aux chefs d'établissement, il est précisé dans la circulaire rectorale annuelle :

- que la note administrative proposée doit « s'appuyer sur des faits précis » (« les manquements, comme les actions valorisantes doivent être signalés ») ;
- qu'« il est souhaitable à ce titre d'utiliser toute l'amplitude offerte par les grilles et tables de concordance même si elles n'ont qu'une valeur indicative » ; et que « la note et l'appréciation doivent être cohérentes » ;

- qu'une appréciation défavorable ou une baisse de note doivent « s'appuyer sur des faits précis et étayés », et que, dans ce cas, « un rapport préalablement porté à la connaissance de l'intéressé doit accompagner la proposition de baisse de note ».

Il est également rappelé aux chefs d'établissement :

- que « certains éléments ne sauraient être évoqués dans une notation administrative : congés de maladie ou de maternité, activités syndicales et politiques, temps partiel » (sic !) ;
- qu'« aucune appréciation de l'activité pédagogique au sens strict ne doit être mentionnée », ce que nombre d'entre eux semblent encore ignorer. La notation pédagogique relève de l'inspection.

La proposition de note doit être élaborée en référence à une grille nationale et tenir compte de l'ancienneté dans l'échelon. Toute baisse de note et toute note inférieure à la note minimale (dans l'échelon considéré) de la grille de notation « doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, contresigné par l'agent ». Dans la mesure où la grille nationale offre une large marge d'appréciation, il est demandé aux chefs d'établissement :

- de ne pas proposer une note supérieure à la note maximale (dans l'échelon considéré) de la grille de notation (on leur signale du reste que s'ils proposent une telle note, elle sera « systématiquement ramenée à la note plafond de l'échelon ») ;
- de proposer le maintien d'une note supérieure à la note plafond autorisée, qui aurait été arrêtée l'année précédente, dans la mesure où « toute baisse de note pourrait être assimilée à une sanction ».

Il est conseillé aux chefs d'établissement, pour arrêter leurs propositions de note, de se reporter « à la durée minimale, moyenne et maximale prévue pour chaque échelon, correspondant respectivement à une promotion à l'ancienneté, au choix et au grand choix » (« ainsi un enseignant dont la manière de servir est jugée très satisfaisante devrait atteindre la note maximale de son échelon à la date à laquelle il pourra prétendre à une promotion au grand choix »).

Il est également précisé que « ces critères ne sont toutefois qu'indicatifs, et [que] chaque chef d'établissement reste libre dans ses propositions ».

Ces propositions sont communiquées à l'agent, en vertu des Droits et obligations des fonctionnaires, Titre I, loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 17.



II – ARRÊT DE LA NOTATION PAR LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'EXERCICE DU PROFESSEUR

À la suite de la proposition de notation par le chef d'établissement, plusieurs situations peuvent se présenter :

■ Situation 1 : l'enseignant ne conteste pas la note proposée

- si la note est dans la grille : le recteur confirme la note. Aucun document n'est retourné à l'établissement, et l'intéressé connaîtra sa note définitive par le biais de l'avis global de notation adressé avant la campagne d'avancement suivante ;
- si la note est hors grille, un rapport circonstancié doit obligatoirement être joint à la proposition de note par le chef d'établissement. La note est alors confirmée par le recteur, aucun document n'est retourné, « et l'intéressé connaîtra sa note définitive par le biais de l'avis global de notation adressé avant la campagne d'avancement suivante ». « En l'absence de rapport circonstancié communiqué au rectorat et à l'intéressé, la note sera systématiquement ramenée à la « note plancher » ou à la « note plafond » de l'échelon ».

■ Situation 2 : l'enseignant conteste la note proposée par le chef d'établissement et qui figure sur la notice définitive

Il doit alors rédiger une demande de révision de la note proposée, dans un délai réglementaire de deux mois. Cette demande de révision doit être revêtue de l'avis du chef d'établissement et de sa signature, avant transmission au rectorat.

■ TABLEAU 1 : grille nationale 2009 de notation administrative pour les agrégés de classe normale et de chaire supérieure

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Minimum	32	32	32,2	32,5	33,5	34,5	36	37	37,5	38	38,5
Moyenne	34	34	34,1	34,7	35,8	37,1	38,1	38,9	39,4	39,6	39,8
Maximum	35	35	36	37	38	39	40	40	40	40	40

■ TABLEAU 2 : grille nationale 2009 de notation administrative pour les agrégés hors classe

Échelon	1	2	3	4	5	6
Minimum	36,5	37,5	37,5	38	38,5	39
Moyenne	38,6	39	39,4	39,6	39,8	39,9
Maximum	40	40	40	40	40	40

Pour les professeurs promus à la hors classe, il convient de veiller à ce que le reclassement ne provoque pas une baisse de note par rapport à celle acquise dans la classe normale.

- « si la note est dans la grille : la note définitive sera arrêtée par le recteur et notifiée après avis de la CAPA » ;
- « si la note est hors grille (*fen l'occurrence, NDLR*), inférieure à la note plancher) : un rapport circonstancié, communiqué à l'intéressé, doit obligatoirement être joint. La note définitive sera arrêtée par le recteur et notifiée à l'agent après avis de la CAPA ».

■ Situation 3 : l'enseignant conteste la note arrêtée par le recteur

« En l'absence de rapport circonstancié justifiant une note hors grille (supérieure à la note plafond ou inférieure à la note plancher), la note [est] systématiquement ramenée par les services rectoraux à la note plancher ou à la note plafond correspondant à la grille de l'échelon » (*voir ci-dessus*).

« Une nouvelle notice de notation rectorale [est] alors éditée et adressée à l'établissement pour être portée à la connaissance de l'intéressé. Ce dernier peut alors utiliser son droit d'appel jusqu'à une date limite fixée par le rectorat. La note définitive est alors « arrêtée par le recteur et notifiée à l'intéressé après avis de la CAPA ».

REMARQUES :

■ L'enseignant peut contester l'appréciation littérale portée par son chef d'établissement sans contester la note proposée.

■ Pour les PRAG, il n'y a pas de note sur 60 et de note sur 40, mais une note globale sur 100. Cette notation étant entièrement administrative, c'est du coup une notation de droit commun des fonctionnaires, mâtinée de l'appartenance au corps des agrégés, sans critères prédéfinis par ailleurs.

Virginie Hermant



L'évaluation : un pouvoir supposé savoir

dans la revue *Cités*

La revue *Cités* (n° 37–2009/1) a présenté dernièrement un dossier intitulé *L'idéologie de l'évaluation*.

Nous en reproduisons ici les deux articles proposés en accès libre sur Internet⁵², tout en vous recommandant toutefois l'acquisition du numéro complet, qui, à la question de l'évaluation, consacre également les articles suivants :

- *L'évaluation par indicateurs dans la vie scientifique*, par Michel Blay ;
- « *J'en ai 22 sur 30 au vert* ». *Six thèses sur l'évaluation*, par Philippe Büttgen et Barbara Cassin ;
- *L'évaluation en sciences exactes : quand la quantité tue la qualité*, par Alexandre Matzkin ;
- *Le démon de l'explicite*, par Sophie Basch ;
- « *Publish or perish* », par Michela Marzano ;
- *Les scribes de nos nouvelles servitudes*, par Roland Gori ;
- *L'évaluation : un nouveau scientisme*, par Agnès Aflalo ;
- *L'évaluation : objet de standardisation des pratiques sociales*, par François Simonet ;
- *Indicateurs de performance dans le secteur public : entre illusion et perversité*, par Bertrand Guillaume ;
- *La nouvelle langue de l'évaluation*, par Michel Espagne ;
- *Évaluation, conformisme et prédation de la pensée*, par Raphaël Draï ;
- *Des métamorphoses de l'autochtonie au temps de l'identité nationale*, par Marcel Detienne.

*Le cauchemar de Paul Otlet*⁵³

Qu'aurait pensé Paul Otlet, « l'homme qui voulait classer le monde », face à la globalisation des procédures d'évaluation, s'étendant aujourd'hui ni plus ni moins au domaine de la pensée ? Le père fondateur de la bibliographie, qui entendait inventer un système permettant la mutualisation et le partage des fruits du génie humain, verrait aujourd'hui son rêve transformé en un système de sélection, et son utopie

réduite à un *knowledge mapping*, résultat d'un agglomérat sans âme de critères, de recoupements de grilles et de faisceaux d'indices. Pauvre Otlet à qui l'on attribue la paternité de l'Internet et de la bibliométrie, mais dont la croyance rationnelle contenait probablement déjà les erreurs et les servitudes volontaires de notre présent.

Dans la mare de la *novlangue* administrative issue de la « réforme de l'État », l'évaluation côtoie la « régulation » dont elle est un avatar, et l'ensemble des outils de la nouvelle bureaucratie, où se renforcent mutuellement déréglementation et durcissement du contrôle. Son omniprésence va de pair avec la pénétration du principe de mise en concurrence, et avec une hybridation des raisonnements scientifiques, économiques et juridiques faisant office de parler vrai. L'évaluation n'est, bien entendu, ni plus ni moins que le nom actuel de la notation : tout aussi punitive et humiliante, mais revêtant un vocable heurtant moins la sensibilité de notre société post-soixante-huitarde. La simplicité bon enfant du mode de classement par lettres de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) rassemble sèchement le chercheur derrière son pupitre d'écolier et devant un tableau pour le moins noir. Bien que « venant d'ailleurs », du modèle anglo-saxon si décrié, la règle ici agitée satisfait d'ailleurs peut-être le goût français pour la hiérarchie, et son culte du « retour sur investissement » du contribuable.

Infalsifiable par nature, la doctrine de l'évaluation répond à la critique qu'elle sera prise en compte et optimisée à l'intérieur même de son fonctionnement. Pour entrer dans le sujet, il faut donc commencer par quelques remarques simples. Par exemple, si la « liste des revues scientifiques du domaine des sciences humaines et sociales » établie par l'AERES est aisément accessible, les critères qui ont présidé à son établissement apparaissent d'emblée comme bien plus difficiles à cerner. Un classement responsable et méritant, à l'instar du « bon chercheur » et du « bon publiant », ne se devrait-il pas, en premier lieu, de préciser mais aussi de discuter avec un soin extrême de ses hypothèses et de ses fins, des moyens mis en œuvre, surtout lorsque les attentes ne sont autres que les définitions mêmes que l'on entend donner de la pensée, de la connaissance et de la recherche ? N'est-on pas en mesure d'attendre également que les évaluateurs s'expriment sur le contexte de leur mission – à moins que tout cela ne soit légèrement honteux et qu'il soit donc préférable de le taire ? Bien que répondant de son humanité et de son ouverture d'esprit, l'AERES semble avoir entrepris d'éradiquer la subjectivité des sciences humaines... Sur le site Internet

⁵² <http://www.cairn.info/revue-cites-2009-1.htm>

⁵³ *Cités* © 2009/1, n° 37, p. 9-11.

<http://www.cairn.info/revue-cites-2009-1-page-9.htm>

de cette organisation, on trouve d'ailleurs peu de signatures et de noms, encore moins de discours assumés. Le règne de l'anonymat ouvre ici la voie à la fragmentation et à la dilution des responsabilités, permettant a contrario le durcissement de la norme. Impossible de déterminer quel « idiot rationnel », pour citer Amartya Kumar Sen, se cache derrière cet écran. Une chose est sûre, c'est qu'il n'avoue pas son nom. À croire que l'évaluateur abdique son identité dans son acte même d'évaluation. On voudrait pourtant que les esprits triés sur le volet qui ont eu à travailler sur cette mission d'utilité publique nous expliquent de quelle manière ils n'ont pas cédé aux sirènes de l'utilitarisme. Mais voilà, où que l'on se tourne, toute forme de discours intelligible reste étouffée dans les replis de circulaires et de rapports impersonnels, fruits de collaborations, de missions, d'expertises, de navettes, de techniques comparatistes, de grilles en nombre infini. Le brainstorming collectif a remplacé l'ancienne prudence. Le malaise de la présente situation de communication n'a rien de nouveau depuis Kafka : à travers ces listes et ces grilles, nous n'avons affaire à personne. Ce ne sont que nos évaluateurs présents qui s'adressent à nos évaluateurs futurs. L'exemple de l'AERES vérifie ainsi certaines règles communes à toute doctrine des bonnes intentions : la neutralité proclamée comme masque de l'idéologie, le déni d'un quelconque principe général autoritaire comme dissimulation d'une prolifération de prescriptions spécifiques contraignantes.

Un classement se donne pour but non seulement d'établir une hiérarchie entre des objets existants, mais également de proclamer la non-existence des autres. Ce serait le cas de la revue où ces lignes sont publiées, et dont l'existence et l'importance sont avérées pour ses nombreux lecteurs. Peut-être parce que *Cités* ne répond pas aux implicites épistémologiques des listes établies par l'AERES. Le classement des revues philosophiques retient essentiellement des revues monographiques sur auteur, et surtout des revues de philosophie analytique, de psychologie et de sciences cognitives. On ne peut s'empêcher d'y voir l'officialisation d'un certain type de pensée. Cette surreprésentation, outre une territorialisation tout à fait contestable de la connaissance, incline à penser que ces procédures ne font rien d'autre que normaliser des modes de pensée qui sont eux-mêmes normatifs. Quant à la discipline à laquelle je contribue, elle n'est même pas identifiée. L'étude des arts vivants ne fait certes pas partie des sciences humaines et sociales au sens historique, mais on ne peut douter qu'elle en soit une du point de vue théorique. Enfin, en instaurant la revue et l'article comme modèle de

diffusion de la connaissance, la liste de l'AERES fait l'éloge funèbre du livre. Pour écrire un article « valorisant », laissons-nous emporter dans le rêve bourgeois d'un texte qui ne serait fait que de notes de bas de pages, renvoyant elles-mêmes à des références citées le plus grand nombre de fois.

L'idéologie de l'évaluation signe l'émergence d'une société qui bégaie, incapable de penser autrement que par fragments. Maigre consolation peut-être : ne pas se reconnaître dans ces nombreuses grilles permet de ressentir la jubilation de l'électron libre... Ne pas être « in » mais « out », cela signifie aussi ne pas avoir de compte à rendre, ce dont on pourrait se réjouir. Mais pour combien de temps ?

Isabelle Barbéris⁵⁴

*Qu'est-ce que tyranniser le savoir ?*⁵⁵

Allons sans détour au cœur du problème par deux thèses :

- 1) il existe une idéologie de l'évaluation ;
- 2) cette idéologie est une des grandes impostures de la dernière décennie.

Commençons par la première thèse. Le terme « idéologie » est à prendre au sens qu'il a acquis depuis Marx : une vision du monde ou, plus modestement, une représentation illusoire qui transforme et même inverse la réalité et qui, pourtant, suscite la croyance ou l'adhésion. La réalité n'est pas ici simplement locale. Elle concerne l'ensemble des pratiques et des activités qui s'inscrivent dans les institutions, les organismes, les établissements publics ou privés. L'idéologie de l'évaluation se répand comme une traînée de poudre. Elle se déploie partout, aussi loin qu'il est possible d'aller. Elle ne connaît pas de limite, ni d'âge (on évalue les enfants en maternelle), ni de secteur (l'enseignement, la recherche, la culture, l'art, *etc.*, y sont soumis), pas même les dimensions les plus retirées de la personnalité, voire de l'intimité, des acteurs n'y échappent. Ainsi l'Hôpital, la Justice, l'École, les universités, les institutions de recherche, les productions culturelles, l'accréditation de formes d'art, les politiques publiques sont investies par l'idéologie de l'évaluation.

⁵⁴ Isabelle Barbéris est ATER à l'Université Grenoble III. Thèse sur le théâtre de Copi effectuée à Paris X sous la direction de Jean-Louis Besson (Arts du spectacle).

⁵⁵ <http://www.cairn.info/revue-cites-2009-1-page-3.htm>
Cités © 2009/1, n° 37, p. 9-11.

L'inversion idéologique consiste à faire passer pour une mesure objective, factuelle, chiffrée ce qui est un pur et simple exercice de pouvoir.

L'évaluation est un mode par lequel un pouvoir (politique ou administratif, général ou local) exerce son empire sur les savoirs ou les savoir-faire qui président aux différentes activités en prétendant fournir la norme du vrai. L'évaluation se pose en effet elle-même comme un sur-savoir, un savoir sur le savoir, une sur-compétence, une compétence sur la compétence, une sur-expertise, une expertise sur l'expertise. Les experts évaluateurs sont donc posés par le pouvoir, qu'ils le reconnaissent ou non, comme plus savants que les savants, plus experts que les experts et cela en vertu d'un acte arbitraire de nomination. Le pouvoir n'est, et n'a jamais été, indifférent au savoir, mais il a trouvé avec l'évaluation un instrument pour s'assurer une domination universelle sur tous les secteurs d'activité, sur tous les ordres de la société.

Dans une société démocratique, la contrainte arbitraire, la censure explicite ou l'interdit brutal ont beaucoup de mal à être acceptés. Ils apparaissent même comme tout à fait insupportables. Les citoyens exigent de comprendre les raisons d'une pratique, d'une décision ou d'un choix. L'explication, la justification, la persuasion sont des exigences essentielles de l'homme démocratique, pour lequel l'autorité ne vaut pas par elle-même, mais doit rendre raison de sa pertinence, de son domaine d'exercice et de ses limites. La démocratie ne récuse pas le principe d'autorité, comme on a pu parfois le penser, mais elle demande que l'autorité soit justifiée, qu'elle rende périodiquement des comptes aux citoyens sur lesquels précisément elle s'exerce.

Or l'évaluation est cette procédure extraordinaire par laquelle le pouvoir se donne unilatéralement le statut d'autorité, d'autorité sans contrôle : on ne va tout de même pas évaluer l'évaluation ou les évaluateurs ! Ainsi, l'évaluation devient une idéologie qui cache un système de pouvoir s'exerçant sur tous les secteurs de la société.

Mais, objectera-t-on, les politiques publiques et les ministres eux-mêmes sont évalués. En résulte-t-il que l'évaluation, contrairement à ce qui a été dit jusqu'ici, loin d'être un pouvoir sans contrôle, implique au contraire un contrôle du pouvoir ?

Mais précisément, c'est là le piège, la grande imposture : faire croire qu'il existe un système de valeur objective, alors qu'il est toujours possible de lui opposer un autre système de valeur ; faire croire que ce système de l'évaluation s'applique à lui-même et au pouvoir qui le produit ; faire croire qu'en dehors du système de l'évaluation, il n'y aurait aucune pos-

sibilité d'examiner, d'apprécier ou de juger des différentes activités d'enseignement, de recherche, mais aussi de soin, d'exercice de la justice ou autres.

On comprend donc la seconde thèse énoncée ci-dessus et qui désigne l'idéologie de l'évaluation comme l'une des grandes impostures de la dernière décennie.

Cette idéologie n'est pas née ces dernières années, mais son extension et sa généralisation comme procédure de contrôle se sont déployées ces derniers temps (l'AERES⁵⁶, pour l'enseignement et la recherche, n'existe que depuis deux ans). Disons plutôt de sur-contrôle. Les institutions et les procédures qui se donnent pour objet d'indiquer sur une échelle de valeur l'efficacité, la qualité ou les performances d'un individu ou d'un organisme constituent un système parallèle qui quelquefois double, quelquefois se substitue à des procédures antérieurement existantes d'examen et de jugements des mêmes activités.

Prenons un cas tout à fait emblématique : celui de l'École. Il va de soi que l'École examine, note, juge les travaux et les résultats des élèves. Elle apprécie leurs progrès ou souligne leurs difficultés. C'est là sa raison d'être. Mais alors pourquoi établir un système parallèle d'évaluation qui, pour une part, discrédite le premier ? Ce dédoublement n'est pas gratuit. L'évaluation entend dire autre chose que ce que disent les notes. Par exemple, quels sont les enfants ou les adolescents potentiellement dangereux, les délinquants virtuels, les délinquants qui n'ont pas encore commis d'actes délictueux, mais dont un expert psychologue ou psychiatre (qui lit sans doute dans le marc de café) soupçonne qu'ils pourraient un jour en commettre.

On voit donc comment l'évaluation double et surplombe les procédures existantes d'appréciation des activités. L'évaluation veut porter l'inquisition jusque dans l'intériorité et jusqu'aux possibilités de vie future d'un enfant ou d'un adolescent, ce que l'École s'interdit de faire.

Notre temps est celui des grandes impostures. Celles-ci ont été à l'origine de guerres, de la crise financière et économique gravissime que le monde connaît aujourd'hui, mais aussi de la mise en place de dispositifs plus discrets à leur niveau, très nocifs et même pervers. L'idéologie de l'évaluation a envahi la société presque sans que l'on s'en rende compte, presque sans réaction et sans résistance, sauf du côté des psychanalystes qui ont vu le danger avant les

⁵⁶ Agence d'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

autres⁵⁷. Une des grandes impostures s'installe dans l'indifférence et le silence. Un système inquisitorial, qui double et surplombe toutes les procédures existantes d'examen, d'appréciation et de jugement, continue à se mettre en place en dénonçant ceux qui, par hasard, oseraient s'y opposer comme partisans du *statu quo*, de l'inefficacité et du déclin. Cet effet paradoxal se développe en particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Universitaires et chercheurs n'ont pas attendu le système de l'évaluation pour être examinés dans leurs travaux et dans leurs résultats. Ils l'ont toujours été régulièrement par des instances encore existantes (le Conseil national des universités, le Comité national de la recherche scientifique, et plusieurs autres conseils ou comités). Le système de l'évaluation vient donc doubler ou infléchir ces instances. Certes, il y avait avant le système de l'évaluation des erreurs commises, il y avait même, il ne faut pas le cacher, des abus de pouvoir et des règlements de compte. Il aurait donc fallu modifier la constitution de ces conseils ou commissions et certaines de leurs procédures pour empêcher ces distorsions. Au lieu de cela, on a mis en place un système qui non seulement n'empêche pas les abus de pouvoir, mais les généralise. Le système de l'évaluation ouvre la possibilité d'un abus de pouvoir permanent, d'un abus de pouvoir qui s'auto-accrédite et s'auto-justifie.

Pascal donnait deux définitions de la tyrannie. L'une s'énonce ainsi : « La tyrannie est de vouloir avoir par une voie ce qu'on ne peut avoir que par une autre. »⁵⁸ Il précisait : « On rend différents devoirs aux différents mérites, devoir d'amour à l'agrément, devoir de crainte à la force, devoir de créance à la science. » Il est juste de rendre ces devoirs et injuste de les refuser. Mais c'est être tyrannique que d'exiger que la créance soit due à la force, alors qu'elle n'est due qu'à la science.

Appliquons cela à notre cas : le pouvoir politique, quelle que soit sa légitimité, n'a aucun droit sur le savoir, ni sur sa production, ni sur sa transmission, parce que le savoir relève d'un autre ordre que lui. S'il veut étendre son empire sur le savoir, il devient tyrannique.

L'autre définition précise : « La tyrannie consiste au désir de domination, universel et hors de son

ordre. »⁵⁹ Appliquons cette définition à notre objet : l'idéologie de l'évaluation dans sa prétention à se généraliser à tous les domaines d'activité cache et révèle à la fois un désir de domination universel, un pouvoir qui entend étendre son contrôle sur tous les aspects de la vie sociale et de la vie de l'esprit.

Yves-Charles Zarka⁶⁰

Comméragé

*Zéro pointé pour Luc Chatel*⁶¹

Luc Chatel commence mal son année scolaire. Le ministre de l'Éducation nationale a fait distribuer aux journalistes lundi un dossier de presse consacré à la rentrée scolaire truffé de fautes d'orthographe. Tout y passe : accords oubliés, conjugaison piétinée, erreurs de syntaxe...

Morceaux choisis :

- « La **rèforme** de l'enseignement primaire, qui est **entré** en application à la rentrée 2008, s'appuie sur des horaires [...]. »
- « En 2009 **se** sont 214289 élèves qui ont suivi [...]. »
- « Ces formations concerneront prioritairement les enseignants qui exercent pour la première fois en **école maternelles**. »

La rue de Grenelle, bien embarrassée par cette mauvaise publicité, a rapidement apporté « quelques petites corrections au dossier ». Le correcteur automatique d'orthographe a été activé et le document est désormais disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale... sans faute.

⁵⁷ Jacques-Alain Miller et Jean-Claude Milner, *Voulez-vous être évalué ?*, Paris, Grasset, 2005. Voir également plusieurs numéros de la revue *Le Nouvel Âne* et les forums organisés ces dernières années par J.-A. Miller.

⁵⁸ *Pensées*, Lafuma, fr. 58

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Professeur de philosophie, Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Directeur du Centre d'Histoire de la Philosophie Moderne. Directeur de recherche au CNRS.

⁶¹ Publié le 03/09/2009 par Le Point.fr